



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013233-0005

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision du PLU de Villesisclé

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision du PLU de Villesisclé, reçu le 26/06/13 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé, consultée le 12 juillet 2013 ;

Considérant que la révision du PLU de Villesisclé a pour objet la réduction à hauteur de 600 m² d'un espace boisé classé au lieu-dit « Robert », en vue de permettre l'implantation d'un chai de vieillissement ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la révision alléguée, le projet de révision du PLU de Villesisclé paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide.:

Article 1^{er}

La révision du PLU de la commune de Villesisclé n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Carcassonne, le 22 AOUT 2013

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, et pour le secrétaire
La Sous-Préfète de Narbonne, général absent,

Bardèche

Marie-Paule Bardèche

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Aude
52 rue Bringer
11012 Carcassonne cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).